

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.617 du 28 février 2001

A.72.912/VIII-1845

En cause : **DEVILLE** Didier,
rue du Foyer Jambois 43
5100 Jambes,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 1997 par
Didier DEVILLE qui demande l'annulation de la décision
prise le 13 novembre 1996 par le Ministre de l'Intérieur
qui le retire temporairement de son emploi par mesure
disciplinaire pour une durée de deux semaines;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2000 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, auditeur, du 3 octobre 2000, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 octobre 2000 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 27 juillet 2000, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-huit février deux mille un par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.